

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE LA COMMUNE DE VIC-
FEZENSAC AU PETR DU PAYS D'ARMAGNAC EN VUE D'EXERCER SA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE TOURISME

Entre

La Commune de VIC-FEZENSAC, représentée par Mme Barbara NETO, agissant en sa qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 14 septembre 2023 du Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'office de Tourisme Armagnac & d'Artagnan, dont le siège est Place de la République à Eauze (32800), représenté par Mme Véronique THIEUX-LOUIT, agissant en sa qualité de Présidente, habilitées aux fins des présentes par délibération du XXX du Comité de Direction,

Ci-après désigné « L'Office de Tourisme »,

D'autre part,

Et en présence du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Armagnac dont le siège est Place de la République à Eauze (32800), représenté par M. Michel GABAS, titulaire de la compétence « Promotion du Tourisme dont création d'Offices de Tourisme », agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par une décision du Conseil en date du 18 septembre 2023,

Ci-après désigné « le PETR »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET

La Commune met à disposition de l'Office de Tourisme afin d'assurer ses missions de promotion touristique, les locaux suivants :

Une partie de la parcelle cadastrée section AH 693 correspondant au rez de chaussée du bâtiment : local de l'ancienne trésorerie sis 2 rue Lebbé Frères à Vic-Fezensac d'une superficie de 110 m².

ARTICLE 2 – DURÉE

La mise à disposition est fixée à compter du 7 juin 2023 et ce, tant que le bien reste nécessaire à l'exercice des missions de l'Office de Tourisme et que la convention d'objectifs et moyens liant l'Office de Tourisme et le PETR reste valide.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'OCCUPATION

Les deux parties conviennent que lors des évènementiels sur la commune de Vic-Fezensac, les locaux sont à l'usage exclusif de la commune de Vic-Fezensac. Pour chaque évènement, la Commune prévient l'Office de Tourisme des dates précises durant lesquelles elle utilisera les locaux avec un délai de prévenance de deux mois. En conséquence, les activités d'information, d'accueil et de promotion touristique seront organisées dans un autre site choisi par l'Office de Tourisme. Cette occupation momentanée sera faite dans le respect des missions exercées sur place.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La Commune de Vic-Fezensac met les locaux à disposition de l'Office de Tourisme à titre gracieux.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

L'Office de Tourisme prendra ces locaux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, autre que celles qui seraient nécessaire afin que les lieux soient clos et couverts.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés de l'immeuble et sera annexé. Il en sera de même lors de la restitution.

ARTICLE 6 - DESTINATION

Ces locaux seront affectés à l'usage d'accueil, de conseil en séjour, d'espaces administratifs de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme fera son affaire de toutes réclamations, ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités dans les locaux, afin que la Commune de Vic-Fezensac ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

ARTICLE 7 – CHARGES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux de réhabilitation, aménagement, réparation et remise en conformité de l'immeuble sont à la charge de la Commune.

L'entretien courant, c'est-à-dire, le ménage ordinaire du local, à l'intérieur et sur les parties extérieures y menant, est à la charge de l'Office de Tourisme.

L'Office de Tourisme devra entretenir et nettoyer l'emprise objet des présentes et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel elle est destinée.

L'Office de Tourisme devra faire exécuter en temps opportun (et à ses frais) toutes les réparations locatives à l'exception de celles concernant « le clos, le couvert et les travaux d'investissement affectant la structure du bâtiment » seules prises en charge par la Commune.

L'Office du Tourisme devra signaler à la Commune toute anomalie qu'elle pourrait constater dès qu'il en aura connaissance.

Il devra veiller en outre à la tranquillité des autres usagers de l'immeuble et ne devra pas porter atteinte ni aux droits des autres utilisateurs de l'immeuble, ni à la destination de l'immeuble.

L'Office du tourisme acquittera également :

- la totalité des abonnements et des consommations de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage).
- les frais d'abonnement et de consommation téléphonique et de connexion au réseau.
- tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants.

ARTICLE 8 – MODIFICATION MATÉRIELLE DES LOCAUX

L'Office de Tourisme pourra effectuer dans les lieux mis à disposition, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de la Commune, tous les travaux d'équipement qui paraîtraient nécessaires aux utilisations prévues à l'article 5, à condition que ces travaux ne puissent nuire à la solidité de l'immeuble.

Tous travaux, améliorations, embellissements apportés aux locaux par l'Office de Tourisme resteront à la Commune, sans indemnité ni contrepartie de sa part.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE

L'Office de tourisme jouira du bien en bon père de famille suivant sa destination et il respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ ASSURANCES

L'Office de tourisme répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans les locaux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux loués, auprès d'une compagnie d'assurance.

De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

ARTICLE 11 – NON RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune de Vic-Fezensac écarte toute responsabilité vis-à-vis de l'Office du Tourisme :

- en cas de vol, cambriolage, ou autres manifestations ayant caractère de délit, de désordre causé par un tiers par voie de fait.
- en cas d'évènement fortuit venant du fait même des installations dans les locaux
- en cas d'inondations par les eaux pluviales, par fuite d'eau, par écoulement des chéneaux ou autres circonstances de débordement

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, suivant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Commune de Vic-Fezensac et l'Office de Tourisme relèveront des juridictions compétentes du Gers ou du tribunal administratif de Pau.

Fait à VIC-FEZENSAC en 3 exemplaires, le

Pour la Commune
Mme le Maire
Barbara NETO

Pour l'Office de Tourisme
Mme la Présidente
Véronique THIEUX-LOUIT

En présence du PETR du Pays d'Armagnac
M. le Président
Michel GABAS